



**PRÉFET  
DES ALPES-  
MARITIMES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale de la Protection des Populations**  
*Environnement*

Nice, le **01 AOUT 2022**

**INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**  
**Société SUD EST ASSAINISSEMENT**  
**Installation de tri / transit de déchets non dangereux**  
**1ère avenue, 18 ème rue - Le Broc (06510)**

**Arrêté préfectoral complémentaire**

n°17029

Le préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'environnement, et notamment les articles R.181-46 et L.511-1 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°15732 du 27 avril 2018 autorisant la société SUD EST ASSAINISSEMENT à exploiter un centre de tri/transit de déchets non dangereux situé sur la commune de Le Broc ;
- VU** le porter-à-connaissance du 28 juillet 2021 déposé par la société SUD EST ASSAINISSEMENT concernant une demande de modification de défense incendie ;
- VU** l'avis du SDIS par mail sur le porter-à-connaissance du 28 juillet 2021 ;
- VU** le rapport de l'inspection de l'environnement référencé 2022\_301 du 03 juin 2022 transmis à l'exploitant ;
- VU** l'absence d'observations de l'exploitant sur la version projet du présent arrêté ;

**CONSIDÉRANT** que la demande de la société SUD EST ASSAINISSEMENT n'est pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que la modification de la défense incendie pour les zones 5, 7 et 8 peut être considérée comme non substantielle au sens de l'article R.181-46 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient néanmoins d'actualiser les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°15732 du 27 avril 2018 ;

**CONSIDÉRANT** que les dispositions du présent arrêté visent à protéger les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement

**SUR** proposition du secrétaire général de la Préfecture des Alpes-Maritimes ;

**ARRÊTE**

## Article 1.

La société SUD EST ASSAINISSEMENT, dont le siège social est situé route de la Gaude – BP 153 – à Cagnes-sur-Mer (06803), exploitant une installation de tri/transit de déchets non dangereux située sur la commune de Le Broc, 1ère avenue, 18ème rue, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté.

## Article 2.

Le volume autorisé mentionné dans le tableau à l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°15732 du 27 avril 2018 concernant la rubrique 2714 est modifié par 4640 m<sup>3</sup> en lieu et place des 4900 m<sup>3</sup>.

## Article 3.

Les prescriptions de l'article 7.9.1 de l'arrêté préfectoral n°15732 du 27 avril 2018 sont complétées par :

« - L'accès aux moyens de secours doit se faire de manière privilégiée par l'entrée principale ;

- Les portails des deux accès sont munis d'un dispositif d'ouverture agréé pour l'accès des moyens de secours (type triangle, boîtier peint en rouge, côté voie public), afin de permettre l'accès au site même en dehors des heures d'ouverture ;

- Le stationnement des véhicules sur site ne doit pas retarder l'intervention des engins de secours. ».

## Article 4.

Les prescriptions figurant à l'article 7.9.5 de l'arrêté préfectoral n°15732 du 27 avril 2018 sont remplacées par les prescriptions suivantes :

« L'exploitant dispose sur le site des moyens de protection physique nécessaires destinés à empêcher que les flux thermiques de 3 kwh/m<sup>2</sup> ne sortent de l'emprise du périmètre ICPE, notamment :

- mise en place d'écrans thermiques d'une hauteur de 5 mètres sur les murs Ouest et Sud du bâtiment abritant la zone 1, afin de prévenir un effet domino sur les zones 12, 15, 16 ;

- limitation des quantités stockées en zones 5, 7 et 8, à savoir :

- **Zone n°5** : stockage maximum de 4 tonnes (soit 4 m<sup>3</sup>) de cartons en balles en sortie de presse sur une surface de 276 m<sup>2</sup>,
- **Zone n°7** : stockage maximum de 4 tonnes (soit 16 m<sup>3</sup>) de papiers d'archives broyés dans le compacteur sur une surface de 118 m<sup>2</sup>,
- **Zone n°8** : stockage maximum de 70 kg (soit 1 m<sup>3</sup>) de PSE dans la trémie d'alimentation du broyeur compacteur sur une surface de 115 m<sup>2</sup> ;

- limitation de la hauteur du stockage des déchets à 3,8 mètres ;

- mise en place des écrans thermiques REI 120 sur les façades Ouest, Sud et Est des zones 9, 10, 11. La hauteur de l'écran est de 4,8 mètres.

Sur la face Ouest/ Sud-Ouest, la longueur de l'écran est de 16 mètres et il dépasse l'entreposage de 2 mètres. Concernant la face Sud/ Sud-Est, la longueur est de 29 mètres et il dépasse l'entreposage de 5 mètres. ».

## Article 5. Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.181-17 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Nice :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du même code dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision ;

2° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

La décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le recours contentieux contre la présente décision peut être formé :

- soit par voie postale (tribunal administratif de Nice, 18 avenue des Fleurs - 06000 Nice) ;
- soit par voie dématérialisée, via l'application « Télérecours » accessible sur le site <https://www.telerecours.fr>.

## **Article 6. Publicité**

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Le Broc et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Le Broc pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes pendant une durée minimale de quatre mois.


## **Article 7. Exécution**

Le présent arrêté est notifié à la société SUD EST ASSAINISSEMENT.

Une copie est transmise :

- au sous-préfet de Grasse,
- au maire de Le Broc,
- au commandant de groupement de gendarmerie de Carros,
- à la cheffe de l'unité départementale des Alpes-Maritimes de la DREAL PACA,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

  
*Pour le préfet,*  
Le Secrétaire Général  
SG 4522  
**Philippe LOOS**

